

ARRETE TEMPORAIRE N° 075/ 2025

Portant règlementation provisoire du stationnement et de la circulation RUE DE LA COTE (du 22/07 AU 22/11/2025)

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande initiale en date du 22 juillet 2025 par Monsieur Dominique SUBERT de l'entreprise RS SERVICES, domiciliée 8 rue Claude Antoine Rudel – Thiers (63300), pour le compte de Monsieur Kévin FRERY domicilié 6 rue de la Côte qui sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique entre le n°4 et le n°6 rue de la Côte pour assurer la sécurité des riverains en vue de la démolition du mur.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de la Côte pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Des barrières seront installées le long du mur à 1m50 du mur pour interdire la circulation et le stationnement et réduire le risque d'éboulements. La chaussée sera rétrécie entre le n°4 et le n°6 rue de la Côte pour permettre à l'entreprise RS SERVICES de sécuriser le mur en vue d'une démolition.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès aux riverains et commerces demeurent conservé. Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise RS SERVICES.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise RS SERVICES.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à l'entreprise RS SERVICES.

Fait à La Roche Blanche, le 22 juillet 2025.

Le 1^{er} Adjoint,
Marcel JOBERTON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 22 Juillet 2025.